



**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LES RUES MILLET, JEAN-BAPTISTE COROT ET HARPIGNIES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963, appelé instruction interministérielle sur la signalisation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** la demande d'arrêté de police en date du 18 mars 2025 de la société ECR située 8 rue de l'industrie à LIMOGES-FOURCHES (77550) dans le cadre de rabotage et mise en œuvre d'un tapis de chaussée sur la demi-largeur de la voirie de la rue Millet,

**Considérant** que pour la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues Millet, Jean Baptiste Corot et Harpignies,

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement sur la rue Millet pour sa partie comprise entre la rue de la Butte Sainte-Catherine et le n° 47 de la rue Millet seront réglementés à compter du 14 avril 2025 pour une durée de 4 jours comme suit :

- La circulation sera interdite sur l'ensemble de la zone chantier de 8h00 à 17h00, hors véhicules du pétitionnaire et véhicules de secours.
- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la zone de chantier ;
- Un cheminement piéton devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

**Article 2** : La circulation sur la rue Jean-Baptiste Corot sera réglementée à compter du 14 avril 2025 pour une durée de 4 jours comme suit :

- Le sens de circulation de la rue Jean-Baptiste Corot, voie en sens unique, sera inversé dans le sens rue Harpignies → rue Bastien Lepage ;
- Le stationnement sera maintenu.

**Article 3** : La circulation et le stationnement sur la rue Harpignies pour sa partie comprise entre la rue Jean-Baptiste Corot et la rue Millet seront réglementés à compter du 14 avril 2025 pour une durée de 4 jours comme suit :

- La circulation se fera en double sens par la mise en place d'un alternat de type signaux colorés d'alternat temporaires KR11 ;
- Interdiction de stationner sur la zone d'alternat côtés pair et impair.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



**Article 4 :** La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Le titulaire des travaux, assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, de plus, il veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité. Le titulaire des travaux sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 5 :** L'emprise des travaux devra être fermée et interdite au public. La propreté du site et de ses abords devra être maintenue pendant et à l'achèvement des travaux.

Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais de l'entreprise ECR conformément à la fiche de fermeture de chantier.

**Article 6 :** En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ECR, à charge et sous sa responsabilité de procéder à son affichage sur le lieu du chantier a minima 7 jours avant le démarrage des travaux, et pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

**Article 9 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, pour l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le pétitionnaire

**Article 10 :** Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le SIOM
- Le SDIS
- Le SMUR

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 3 avril 2025

**Le Maire**

**Victor DA SILVA**

▪ Publié pendant deux mois à compter du 4 avril 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.